

Copie certifiée conforme

94D242

**SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES**

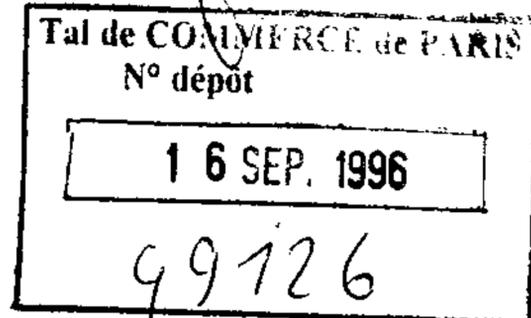
Société Civile Professionnelle

Au capital de 10.000 francs

Siège social : 25 rue Charles Fourier

75013 PARIS

R.C.S. : PARIS D 324 834 399



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 FEVRIER 1996**

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize

Le 13 février
à 14 heures,

Au siège social, à PARIS

Les associés de la SCP GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES, Société Civile Professionnelle au capital de 10.000 francs, divisé en 100 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- . Madame Sylvie CORROENNE, titulaire de 5 parts
- . Monsieur Dominique GAYNO, titulaire de 77 parts
- . Monsieur Roland DEYLA, titulaire de 18 parts

Le total des parts présentes est de 100 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Dominique GAYNO, cogérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 11 des statuts dans le cadre d'un projet de cession de parts entre associés.
- Constatation du maintien de la raison sociale.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues entre les trois associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Roland DEYLA de céder à l'un de ses coassociés, Monsieur Dominique GAYNO, dix sept parts sociales lui appartenant, décide, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, que l'article 11 des statuts sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 11 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille francs (10.000 F). Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent francs (100) F) chacune.

Suite à diverses cessions de parts intervenues le 3 août 1982, le 15 mai 1987, le 19 mars 1990, le 17 octobre 1995 et le 1996, le capital se trouve réparti de la façon suivante :

- A Monsieur Dominique GAYNO
quatre vingt quatorze parts, ci.....94 parts,
- A Monsieur Roland DEYLA
une part, ci.....1 part,
- A Madame Sylvie CORROENNE
cinq parts, ci.....5 parts,

100 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte que la cession de parts sociales intervient entre coassocié, qu'elle n'entraîne ni retrait, ni entrée d'associé et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier la raison sociale qui demeure "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par qui de droit, après lecture.

duplicate

VISÉ POUR TIMBRE ET LIQUIDATION A LA RECETTE
 DE LE 13 mars 1996.
 PARIS 18ème
 F° MAISON-BLANCHE 67/2.....
 357,00.....
 816,00.....

**SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
 GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES**
 Société Civile Professionnelle
 Au capital de 10.000 francs
 Siège social : 25, rue Charles Fourier

75013 PARIS

R.C.S. PARIS D 324 834 399

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Roland DEYLA, né le 13 mai 1942 à PARIS (75015), de nationalité française, célibataire, domicilié au 25 rue Charles Fourier à PARIS (75013), Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS et Associé dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES,

ci-après dénommé le cédant

D'une part,

ET

. Monsieur Dominique GAYNO, né le 29 juin 1950 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), de nationalité française, marié avec Madame Marion GAYNO née DUPUY de FRENELLE sous le régime de la communauté légale, demeurant 3 allée du Cèdre - rue Vindé - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS et Associé dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES,

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

mb 9

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 12 mars 1982, enregistrée le 6 avril 1982 à PARIS 1er - Recette Vendôme sous le n°293/49, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 324 834 399 puis de CRETEIL et de PARIS suite à des transferts de siège social successifs.

Son capital s'élève à la somme de 10.000 francs divisé en 100 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Le cédant possède dans cette société 18 parts sociales. Les co-associés du cédant possèdent dans la société : 77 parts sociales pour Monsieur Dominique GAYNO et 5 parts sociales pour Madame Sylvie CORROENNE.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, DIX SEPT (17) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs par part cédée soit un prix total de DIX SEPT MILLE (17.000) francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Au présent acte, intervient Madame Marion GAYNO, conjointe commune en biens du cessionnaire, qui déclare avoir été informée de la présente cession de parts, en avoir eu parfaite connaissance ayant eu à cet égard une entière information et y donner son consentement.

Madame Marion GAYNO déclare en outre ne pas revendiquer la qualité d'associée dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES.

4. *de mb*

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées ont été créées pour rémunérer des apports à la constitution. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 11/03/96
A Paris
En sept originaux,
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal, un pour la signification et un pour la Compagnie Régionale d'Inscription).

Dominique GAYNO

Bon pour acceptation de dix sept parts pour le prix de dix sept mille francs



Marion GAYNO

Bon pour acceptation de dix sept parts pour le prix de dix sept mille francs
M. Gayno

Roland DEYLA



Bon pour la cession de dix sept parts pour le prix de dix sept mille francs

**SCP GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Au capital de 10.000 francs
Siège social : 25, rue Charles Fourier

75013 PARIS

R.C.S. PARIS D 324 834 399

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 MARS 1996**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE PARIS 13ème LE 20 Mars 1996
M. MAISON BLANCHE BORD 82/7
714,50
580,00

duplucato

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize

Le 5 mars
à 18 heures

Au siège social,

Les associés de la Société Civile Professionnelle GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES au capital de 10.000 francs, divisé en 100 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- . Madame Sylvie CORROENNE, titulaire de.....5 parts,
- . Monsieur Dominique GAYNO, titulaire de.....94 parts,
- . Monsieur Roland DEYLA, titulaire de.....1 part,

Le total des parts présentes est de 100 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Dominique GAYNO, Cogérant associé.

[Signature]
SC

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire de 240.000 francs pour le porter à 250.000 francs, par versement d'espèce ou par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur le société ; Création de 2.400 parts sociales de 100 francs attribuées aux associés au prorata de leur droit dans le capital à raison de 24 parts nouvelles pour une part ancienne ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Autorisation de cessions de parts entraînant l'entrée de nouveaux associés et agrément de ces nouveaux associés ;
- Décision de ne pas modifier la dénomination sociale suite à l'entrée de nouveaux associés ;
- Modification des articles 10 et 11 des statuts suite à l'augmentation du capital social et aux cessions de parts sociales projetées sous réserve de leur réalisation effective.
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.
- Nomination d'un commissaire à la transformation et définition de sa mission.
- Constatation des formalités de modification d'inscription de la société qui seront effectuées auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

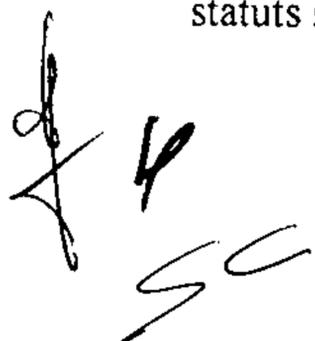
Le Président alors déclare la discussion ouverte.

Un échange de vues intervient entre les associés notamment sur le projet de transformation de la société en société anonyme et, en conséquence, sur l'augmentation de capital et l'entrée de nouveaux associés. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 10.000 francs, divisé en 100 parts sociales de 100 francs chacune entièrement libérées, d'une somme de 240.000 francs afin de le porter à 250.000 francs au moyen de la création de 2.400 parts sociales nouvelles de 100 francs chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société .

Ces parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 1996. Elles seront à compter de cette date assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large stylized signature and the initials 'SC'.

L'Assemblée Générale décide que la souscription des 2.400 parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée aux associés actuels au prorata de leur droit dans le capital social à raison de 24 parts sociales nouvelles contre 1 part ancienne. L'Assemblée Générale prend acte du souhait de Monsieur Roland DEYLA de ne pas participer à l'augmentation de capital et du souhait de Madame CORROENNE de ne pas souscrire à une partie des parts nouvelles auxquelles Monsieur DEYLA avait droit au titre de l'augmentation de capital. Monsieur GAYNO acceptant de souscrire auxdites parts, l'Assemblée Générale constate que l'attribution des parts nouvelles se fera de la façon suivante :

- . A Madame Sylvie CORROENNE,120 parts nouvelles,
- . A Monsieur Dominique GAYNO,.....2.280 parts nouvelles,

TOTAL EGAL AUX PARTS
SOCIALES EMISES.....2.400 parts nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate :

. Que d'un accord unanime entre les trois associés, les parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

- . Par Madame Sylvie CORROENNE, à concurrence de120 parts nouvelles,
- . Par Monsieur Dominique GAYNO, à concurrence de.....2.280 parts nouvelles,

. Que chacun des souscripteurs a libéré intégralement le montant de sa souscription de la manière suivante :

. Madame Sylvie CORROENNE, à concurrence
de la somme de 12.000 francs par compensation
avec une créance liquide et exigible de même
montant détenue sur la société, ci.....12.000 F

. Monsieur Dominique GAYNO, à concurrence
de la somme de 228.000 francs par compensation
avec une créance liquide et exigible de même
montant détenue sur la société, ci.....228.000 F

SOIT, AU TOTAL LA SOMME DE.....240.000 F



L'Assemblée Générale constate en outre :

- Que la somme de 240.000 francs, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté des comptes établi en date du 28 février 1996 par la Gérance ;
- Qu'en ce qui concerne la souscription effectuée par Monsieur Dominique GAYNO, marié sous le régime de la communauté légale, Madame Marion GAYNO, son épouse, a déclaré avoir été informée de ladite souscription et a déclaré expressément ne pas revendiquer la qualité d'associée pour les parts attribuées et réserver ses droits patrimoniaux sur lesdites parts;
- Qu'en ce qui concerne la souscription effectuée par Madame Sylvie CORROENNE, mariée sous le régime de la communauté légale, Monsieur Bernard CORROENNE, son époux, a déclaré avoir été informé de ladite souscription et a déclaré expressément ne pas revendiquer la qualité d'associé pour les parts attribuées et réserver ses droits patrimoniaux sur lesdites parts ;
- Qu'ainsi, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet émis par Madame Sylvie CORROENNE de céder :

- . 1 part sociale à Monsieur Yves MEUNIER, Commissaires aux Comptes,
- . 1 part sociale à Monsieur Rémi BEJAOUI, Commissaire aux Comptes,
- . 1 part sociale à Monsieur Jean-Pascal LAURIN, Commissaire aux Comptes,
- . 1 part sociale à Madame Marion GAYNO,

déclare autoriser lesdites cessions et agréé expressément Monsieur MEUNIER, Monsieur BEJAOUI, Monsieur LAURIN et Madame GAYNO, en qualité de nouveaux associés de la SCP GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite à l'entrée de nouveaux associés, décide de ne pas modifier la raison sociale actuelle, comportant les noms de trois associés sur sept, soit : "SCP GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[Handwritten signature and initials]

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes (augmentation du capital social et autorisation de cessions de parts) et sous réserve de la réalisation effective des cessions de parts projetées, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 10 et 11 des statuts :

ARTICLE 10 - APPORTS EN NUMERAIRE

1/ Lors de la création de la société, les associés ont apporté à la société en numéraire une somme de dix mille francs. Monsieur CAPDEVILLE a apporté une somme de sept mille cinq cents francs, Monsieur DEYLA mille neuf cents francs, Monsieur GAYNO cinq cents francs, Monsieur VEYRY cent francs.

2/ Lors de l'augmentation en numéraire du capital social décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 1996, le capital a été porté à 250.000 francs par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la société.

L'augmentation de capital a été réservée aux associés de la société au prorata de leur droit. Monsieur DEYLA n'ayant pas souhaité souscrire à l'augmentation, celle-ci a été souscrite intégralement de la façon suivante :

. Madame Sylvie CORROENNE, à concurrence de la somme de 12.000 francs par compensation avec une créance liquide et exigible de même montant détenue sur le société, ci.....12.000 F

. Monsieur Dominique GAYNO, à concurrence de la somme de 228.000 francs par compensation avec une créance liquide et exigible de même montant détenue sur le société, ci.....228.000 F

SOIT, AU TOTAL LA SOMME DE.....240.000 F

Le reste de l'article 10 des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts de CENT (100 F) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante, suite à diverses cessions de parts et l'augmentation du capital social en date du 5 mars 1996 ayant porté le nombre de parts sociales de 100 à 2.500 :

. A Madame Sylvie CORROENNE, cent vingt et une parts, ci.....	121 parts,
. A Monsieur Dominique GAYNO, deux mille trois cent soixante quatorze parts, ci.....	2.374 parts,
. A Monsieur Roland DEYLA, une part, ci.....	1 part,
. A Monsieur Yves MEUNIER, une part, ci.....	1 part,
. A Monsieur Rémi BEJAOUI, une part, ci.....	1 part,
. A Monsieur Jean-Pascal LAURIN, une part, ci.....	1 part,
. A Madame Marion GAYNO, une part, ci.....	1 part,
TOTAL EGAL AUX PARTS SOCIALES.....	2.500 parts,

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Jean-Pascal LAURIN, né le 20 novembre 1951 à PARIS (75008) sis au 9 bis avenue Gambetta à HOUILLES (78800), Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2001.

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Philippe BORDAS, né le 12 juin 1950 à PARIS (75010) sis au 53, boulevard de la Villette à PARIS (75010), Commissaire aux Comptes suppléant de la société pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Dans le cadre du projet de transformation de la société en Société Anonyme, l'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Jean-Pascal LAURIN, Commissaire aux comptes à la transformation.

L'Assemblée Générale charge Monsieur Jean-Pascal LAURIN d'une part d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuellement consentis et d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

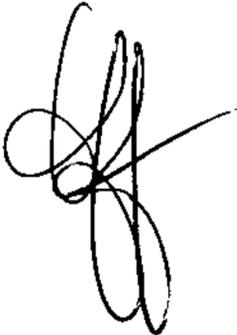
L'Assemblée Générale prend acte que la modification de l'inscription de la société à la Compagnie sera effectuée auprès de la Commission d'Inscription des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par qui de droit, après lecture.

Dominique GAYNO



Sylvie CORROENNE



Roland DEYLA



SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES
Société Civile Professionnelle
Au capital de 250.000 francs
Siège social : 25, rue Charles Fourier

75013 PARIS

R.C.S. PARIS D 324 834 399

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE PARIS - 12 ^e Arr ^t	LE 11 AVR. 1996
F ^o PICPUS	BORD. 112. core. 18.
REÇU	- Dt DE TIMBRE ... 357 ... francs
SIGNATURE :	- Dis D'ENREG ^t ... 100 ... francs.

l'expert

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Madame Sylvie CORROENNE, née le 6 septembre 1955 à VERSAILLES (78), de nationalité française, mariée avec Monsieur Bernard CORROENNE sous le régime de la communauté légale, demeurant 26 rue Dagorno à PARIS (75012), Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS et Associée dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES,

ci-après dénommée le cédant

D'une part,

ET

. Madame Marion GAYNO née DUPUY de FRENELLE, née le 9 juillet 1952 à NEUILLY SUR SEINE (92), de nationalité française, mariée avec Monsieur Dominique GAYNO sous le régime de la communauté légale, demeurant 3 allée du Cèdre - rue Vindé - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD,

ci-après dénommée le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

SC
AC *f* *mg*

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 12 mars 1982, enregistrée le 6 avril 1982 à PARIS 1er - Recette Vendôme sous le n°293/49, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 324 834 399 puis de CRETEIL et de PARIS suite à des transferts de siège social successifs.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 francs divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Le cédant possède dans cette société 125 parts sociales. Les co-associés du cédant possèdent dans la société : 2.374 parts sociales pour Monsieur Dominique GAYNO et 1 part sociale pour Monsieur Roland DEYLA.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, UNE (1) part sociale de ladite Société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs la part cédée que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour.

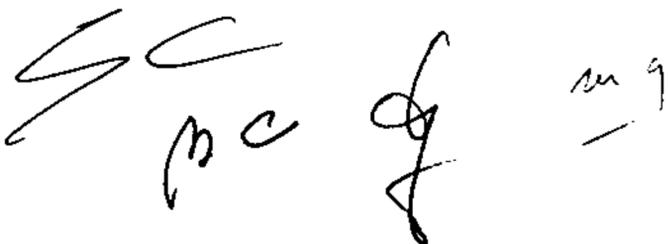
SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Au présent acte, intervient Monsieur Dominique GAYNO, conjoint commun en biens du cessionnaire, qui déclare avoir été informé de la présente cession de parts, en avoir eu parfaite connaissance ayant eu à cet égard une entière information et y donner son consentement.

Monsieur Dominique GAYNO déclare en outre ne pas revendiquer la qualité d'associé, pour la part attribuée à son épouse.

Handwritten signatures and initials in black ink at the bottom of the document. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right with the initials 'm g' written above it.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Au présent acte, intervient Monsieur Bernard CORROENNE, conjoint commun en biens du cédant, qui déclare avoir été informé de la présente cession de parts, en avoir eu parfaite connaissance ayant eu à cet égard une entière information et y donner son consentement.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la part sociale cédée a été créée pour rémunérer des apports à la constitution et l'augmentation de capital en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

La présente cession sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 9/03/96
A Paris
En sept originaux,
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal, un pour la signification et un pour la Compagnie Régionale d'Inscription).

Marion GAYNO

M. Gayno

Dominique GAYNO

D. Gayno

Sylvie CORROENNE

B - pour cession d'une part de la SCP Gayno Deyla Couocou pour le prix de cet trait

Bernard CORROENNE

B. Corroenne

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES
Société Civile Professionnelle
Au capital de 250.000 francs
Siège social : 25, rue Charles Fourier

75013 PARIS

R.C.S. PARIS D 324 834 399

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR ÉVALUÉ ET DÉPOSÉ À LA RECETTE
DE ... LE 11 AVR. 1990
PARIS - 12^e Arr.
F^o ... PICPUS ...
BOUR. 112 ...
REÇU
- DE ... 357 ... francs.
- DE ... 100 ... francs.
SIGNATURE : *[Signature]*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Madame Sylvie CORROENNE, née le 6 septembre 1955 à VERSAILLES (78), de nationalité française, mariée avec Monsieur Bernard CORROENNE sous le régime de la communauté légale, demeurant 26 rue Dagorno à PARIS (75012), Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS et Associée dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES,

ci-après dénommée le cédant

D'une part,

ET

. Monsieur Yves MEUNIER, né le 1er mars 1950 à LYON (69), de nationalité française, marié avec Madame Anne LE GAGNEUR née le 5 Nov 1951, sous le régime de la Communauté Régionale, sis au 9 bis rue Gambetta à HOUILLES (78800), Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES,

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

SC
BC
AM
407

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 12 mars 1982, enregistrée le 6 avril 1982 à PARIS 1er - Recette Vendôme sous le n°293/49, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 324 834 399 puis de CRETEIL et de PARIS suite à des transferts de siège social successifs.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 francs divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Le cédant possède dans cette société 125 parts sociales. Les co-associés du cédant possèdent dans la société : 2.374 parts sociales pour Monsieur Dominique GAYNO et 1 part sociale pour Monsieur Roland DEYLA.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, UNE (1) part sociale de ladite Société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs la part cédée que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Au présent acte, intervient Madame MEUNIER, conjointe du cessionnaire, qui déclare avoir été informée de la présente cession de parts, en avoir eu parfaite connaissance ayant eu à cet égard une entière information et y donner son consentement.

Madame MEUNIER déclare en outre ne pas revendiquer la qualité d'associée dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES.

S C
bc
AM
417

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Au présent acte, intervient Monsieur Bernard CORROENNE, conjoint commun en biens du cédant, qui déclare avoir été informé de la présente cession de parts, en avoir eu parfaite connaissance ayant eu à cet égard une entière information et y donner son consentement.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la part sociale cédée a été créée pour rémunérer des apports à la constitution et l'augmentation de capital en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 9/03/96

A Paris

En sept originaux,

(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal, un pour la signification et un pour la Compagnie Régionale d'Inscription).

Yves MEUNIER

Sylvie CORROENNE

Bon pour avoir été informé de la part de la SCP Gayno Deyla
Cessionnaire pour la somme de cent francs
Y. Meunier

Bon pour avoir été informé de la part de la SCP Gayno Deyla
Cessionnaire pour la somme de cent francs
Bernard Corroenne

Madame MEUNIER

Bernard CORROENNE

A. Meunier

B. Corroenne

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES
Société Civile Professionnelle
Au capital de 250.000 francs
Siège social : 25, rue Charles Fourier

75013 PARIS

R.C.S. PARIS D 324 834 399

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR ÉMISE DE LA RECETTE
LE 11 AVR. 1996
DE PARIS - 12^e Arr.
F^o PICPUS 112 base 8
REÇU [- D'UNE PART 357 francs
[- D'UNE PART 100 francs
SIGNATURE : *[Signature]*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Madame Sylvie CORROENNE, née le 6 septembre 1955 à VERSAILLES (78), de nationalité française, mariée avec Monsieur Bernard CORROENNE sous le régime de la communauté légale, demeurant 26 rue Dagorno à PARIS (75012), Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS et Associée dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES,

ci-après dénommée le cédant

D'une part,

ET

. Monsieur Jean-Pascal LAURIN, né le 20 novembre 1951 à PARIS (75008), de nationalité française, marié avec Madame Catherine LAURIN née ROGOVAS *séparation des biens*, sis au 9 bis rue Gambetta à HOUILLES (78800), Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES,

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

*SC
BC
JKE*

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 12 mars 1982, enregistrée le 6 avril 1982 à PARIS 1er - Recette Vendôme sous le n°293/49, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 324 834 399 puis de CRETEIL et de PARIS suite à des transferts de siège social successifs.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 francs divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Le cédant possède dans cette société 125 parts sociales. Les co-associés du cédant possèdent dans la société : 2.374 parts sociales pour Monsieur Dominique GAYNO et 1 part sociale pour Monsieur Roland DEYLA.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, UNE (1) part sociale de ladite Société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs la part cédée que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

~~Au présent acte, intervient Madame LAURIN, conjointe du cessionnaire, qui déclare avoir été informée de la présente cession de parts, en avoir eu parfaite connaissance ayant eu à cet égard une entière information et y donner son consentement.~~

~~Madame LAURIN déclare en outre ne pas revendiquer la qualité d'associée dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES.~~

SC
BC
JRC

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Au présent acte, intervient Monsieur Bernard CORROENNE, conjoint commun en biens du cédant, qui déclare avoir été informé de la présente cession de parts, en avoir eu parfaite connaissance ayant eu à cet égard une entière information et y donner son consentement.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la part sociale cédée a été créée pour rémunérer des apports à la constitution et l'augmentation de capital en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 9/03/96
A PARIS

En sept originaux,
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal, un pour la signification et un pour la Compagnie Régionale d'Inscription).

Jean-Pascal LAURIN

Bon pour acceptation d'une part de la SCP GAYNE, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES pour le prix de cent francs

Madame LAURIN

Sylvie CORROENNE

Bon pour cession d'une part de la SCP Gayne Deyla Corroenne pour le prix de cent francs

Bernard CORROENNE

B. Corroenne

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES
Société Civile Professionnelle
Au capital de 250.000 francs
Siège social : 25, rue Charles Fourier

75013 PARIS

R.C.S. PARIS D 324 834 399

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Madame Sylvie CORROENNE, née le 6 septembre 1955 à VERSAILLES (78), de nationalité française, mariée avec Monsieur Bernard CORROENNE sous le régime de la communauté légale, demeurant 26 rue Dagorno à PARIS (75012), Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS et Associée dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES,

ci-après dénommée le cédant

D'une part,

ET

. Monsieur Rémi BEJAOUI, né le 6 janvier 1954 à SOUSSE (TUNISIE), de nationalité française, marié avec Madame Evelyne BEJAOUI née NUTREN sous le régime de la séparation de biens, sis au 9 rue Pasquier à PARIS (75008), Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS,

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE LE 11 AVR. 1996
F. PARIS - 12° Arr.
F. PICPUS BORD. 172. case 9
REQU [- Dts DE TIMBRE 357 francs
[- Dts D'ENREG. 100 francs
SIGNATURE : *Sylvie Corroenne*

*SCC
BC
R.B.
E.B.*

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 12 mars 1982, enregistrée le 6 avril 1982 à PARIS 1er - Recette Vendôme sous le n°293/49, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 324 834 399 puis de CRETEIL et de PARIS suite à des transferts de siège social successifs.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 francs divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Le cédant possède dans cette société 125 parts sociales. Les co-associés du cédant possèdent dans la société : 2.374 parts sociales pour Monsieur Dominique GAYNO et 1 part sociale pour Monsieur Roland DEYLA.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, UNE (1) part sociale de ladite Société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs la part cédée que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Au présent acte, intervient Madame BEJAOUI, conjointe du cessionnaire, qui déclare avoir été informée de la présente cession de parts, en avoir eu parfaite connaissance ayant eu à cet égard une entière information et y donner son consentement.

Madame BEJAOUI déclare en outre ne pas revendiquer la qualité d'associée dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES.

SC
B ← R.B.
EB

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Au présent acte, intervient Monsieur Bernard CORROENNE, conjoint commun en biens du cédant, qui déclare avoir été informé de la présente cession de parts, en avoir eu parfaite connaissance ayant eu à cet égard une entière information et y donner son consentement.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la part sociale cédée a été créée pour rémunérer des apports à la constitution et l'augmentation de capital en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le

A

En sept originaux,

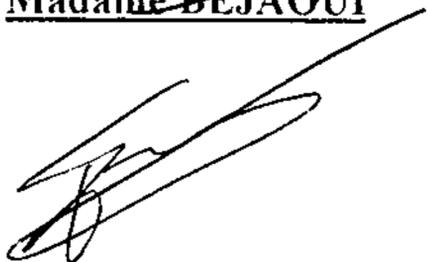
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal, un pour la signification et un pour la Compagnie Régionale d'Inscription).

Rémi BEJAOUI

Bon pour acceptation d'une part de la SCB Guyane Deyla Corroenne pour le prix de cent francs.



Madame BEJAOUI

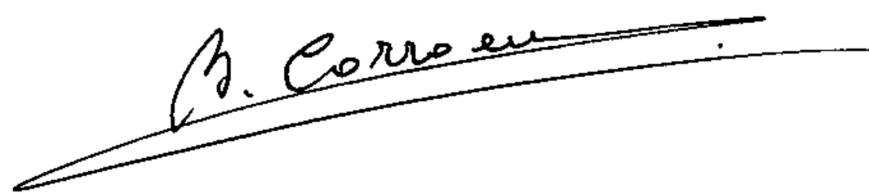


Sylvie CORROENNE

Bon pour cession d'une part de la SCB Guyane Deyla Corroenne pour le prix de cent francs



Bernard CORROENNE



Copie certifiée conforme



Société Civile Professionnelle
de Commissaires aux Comptes
GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES
Au capital de 250.000 francs
25, rue Charles Fourier
75013 PARIS

R.C.S. PARIS D 324 834 399

STATUTS

Entre les Commissaires aux Comptes soussignés :

- Monsieur CAPDEVILLE André, rue de l'Epine Blanche - 91410 DOURDAN
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
- Monsieur DEYLA Roland, 7 Place de Valois - 75001 PARIS
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
- Monsieur GAYNO Dominique Eric, 16 Allée des Haras - 92420 VAUCRESSON
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Il a été établi ainsi qu'il suit une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code Civil (art. 62 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), à titre subsidiaire et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La raison sociale est "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES".

ARTICLE 4 - AUTRES MENTIONS

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Elle peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - PERSONNALITE MORALE

La société doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

ARTICLE 7 - DEPOT DES STATUTS ET PUBLICITE

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'article 137 du décret du 12 Août 1969. Toutefois les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie Régionale dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil Régional la délivrance à ses frais d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'article 137 al. 3 du décret du 12 Août 1969, le Conseil Régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

ARTICLE 8 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est 25, rue Charles Fourier
75013 PARIS

Son siège doit être fixé dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par l'Assemblée des associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société. Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet sont communiqués au Conseil Régional de la Compagnie dont la société est membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil Régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - CONSTITUTION

ARTICLE 10 - APPORTS EN NUMERAIRE

1/ Lors de la création de la société, les associés ont apporté à la société en numéraire une somme de dix mille francs. Monsieur CAPDEVILLE a apporté une somme de sept mille cinq cents francs, Monsieur DEYLA mille neuf cents francs, Monsieur GAYNO cinq cents francs, Monsieur VEYRY cent francs.

2/ Lors de l'augmentation en numéraire du capital social décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 1996, le capital a été porté à 250.000 francs par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la société.

L'augmentation de capital a été réservée aux associés de la société au prorata de leur droit. Monsieur DEYLA n'ayant pas souhaité souscrire à l'augmentation, celle-ci a été souscrite intégralement de la façon suivante :

. Madame Sylvie CORROENNE, à concurrence de la somme de 12.000 francs par compensation avec une créance liquide et exigible de même montant détenue sur le société, ci.....12.000 F

. Monsieur Dominique GAYNO, à concurrence de la somme de 228.000 francs par compensation avec une créance liquide et exigible de même montant détenue sur le société, ci.....228.000 F

SOIT, AU TOTAL LA SOMME DE.....240.000 F

3/ Les apports en numéraire sont entièrement libérés lors de la souscription des parts sociales.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose à l'exclusion dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

Cette répartition fera l'objet d'une révision annuelle automatique pour demeurer adaptée au chiffre d'affaires des missions durables apporté par chaque associé. Les modalités de cette révision sont fixées par le règlement intérieur. Le règlement intérieur est modifié suivant les règles prévues à l'alinéa III de l'article 14.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cette matière est régie par les articles 147 à 157 du décret du 12 Août 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants.

I - Les gérants sont choisis par l'Assemblée des membres parmi les associés, ils sont désignés à l'unanimité des autres membres. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des associés autres que le gérant concerné, tant en nombre d'associés qu'en nombre de voix attachées aux parts. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 30. La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'Assemblée Générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

42



IV - La rémunération des gérants est fixée par le règlement intérieur.

V - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE DES MEMBRES

I - L'Assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette Assemblée.

[Handwritten signatures and initials]



II - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'Assemblée.

III - L'Assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'Assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 Novembre 1966, du décret du 12 Août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Toute délibération de l'Assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de part détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du Tribunal d'Instance et conservé au siège social.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article 66 du décret du 12 Août 1969, et plus généralement de tous documents détenus par la société.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légales tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie Régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 Août 1969.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société, c'est-à-dire dès son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 Décembre 1982.

4



- II - Sous déduction des réserves que les associés décideront de constituer, les bénéfices sont répartis entre les associés sur la base de la participation effective de chacun à leur formation. Cette répartition sera fournie par une comptabilité analytique par associé dont le fonctionnement est décrit dans le règlement intérieur.
- III - Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.
- IV - La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

ARTICLE 18 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Hors les apports en numéraire ou en nature, si les réserves constituées au moyen de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social, la répartition étant effectuée entre les associés en proportion des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 19 - RETRAITS D'ASSOCIES EN ENTREES DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens.

En outre, cette matière est régie par l'article 157 du décret du 12 Août 1963

ARTICLE 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la société.

ARTICLE 21 - EXCLUSION

Lorsque l'un des associé manque gravement à ses obligations l'Assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 14 I ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion.

4/ 1) 4/ 4/



TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. A la diligence du syndic de la chambre de discipline, une expédition de cette décision est déposée au siège de la Compagnie Régionale pour être versée au dossier de la société.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26 (alinéa 2) de la loi du 29 Novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la chambre régionale de discipline.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive ou dès le prononcé du jugement de liquidation des biens de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie Régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévus aux articles 172 et 173 du décret du 12 Août 1969, le liquidateur est désigné par le Président de la Compagnie Régionale.

G 1 4 4

Dans le cas de dissolution prévu à l'article 174 (alinéa 2) du décret du 12 Août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'Assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 24 - PARTAGE

- I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 17 IV ci-dessus.
- II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.
- III - Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.
- IV - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la Société Civile Professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIETE

- I - La transformation de la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle si le décret en Conseil d'Etat particulier à la profession autorise cette transformation.

4 1 4 cf

II - La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie Régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 Août 1969.

ARTICLE 26 - FUSION ET SCISSION

La Société Civile Professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle Société Civile Professionnelle.

Elle peut, également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs Sociétés Civiles Professionnelles.

ARTICLE 27 - NULLITES

Conformément à l'article 28 de la loi du 29 Novembre 1966, la nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du livre III du Code Civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1844-11 à 1844-17 du Code Civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie Régionale désigné par lui.

CP *||* *4*

ARTICLE 29 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

ARTICLE 30 - SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle (voir article 6).

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du Code Civil. Une fois la société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la conditions que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétro-agiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état est annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son inscription sur la liste.

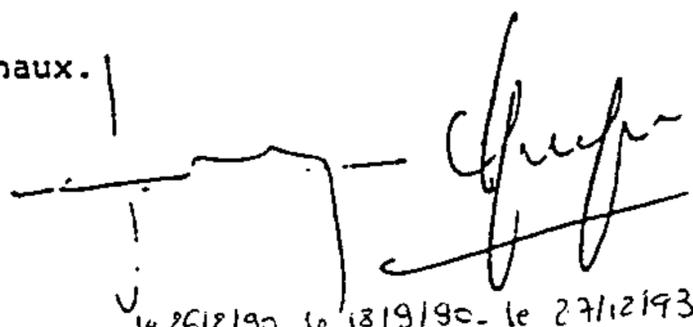
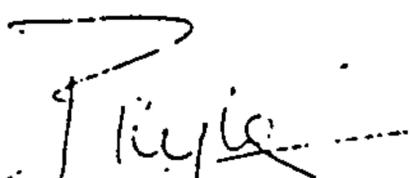
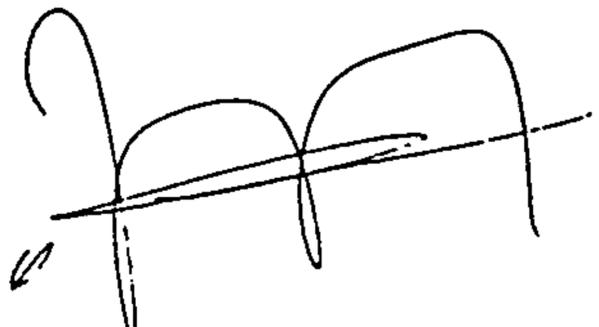
En outre, les associés pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la société. L'inscription sur la liste de la société emportera reprise de ces engagements par la société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Fait à Paris, le 12 Mars 1982

En 9 originaux.



Statuts modifiés le 1 août 1985 et le 15 mai 1987
le 26/2/90 - le 18/9/90 - le 27/12/93 -
le 21/10/95 - le 13/2/96 - le 31/03/96